



ROYAUME DE BELGIQUE
Service public fédéral
Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement

Direction Géographique D1
Service Afrique Centrale et Australe (D1.3)

Votre personne de contact:
DELCOURT Barbara, Attachée RDC
Tel: 02 501 41 22 - Fax: 02 501 41 22
E-mail: Barbara.delcourt@diplobel.fed.be

Monsieur Carl Michiels
Président du Comité de Direction
Coopération Technique Belge
147 rue Haute
1000 BRUXELLES

nos références

D1.3/BD/DEV030302RDC02NN3010176/21865

date

30-07-2012

**Objet: RDC – NN3010176- RDC1015311 : Programme d'Etudes et d'Expertise -
Notification de la Convention Spécifique et de la Convention de Mise en Œuvre**

Monsieur le Président du Comité de Direction,

J'ai l'honneur de vous notifier par la présente la Convention Spécifique et la Convention de Mise en œuvre du nouveau « Programme d'Etudes et d'Expertises en RDC »

Vous trouverez en annexe une copie de la Convention Spécifique signée ce 19 juillet 2012 et un exemplaire original signé de la Convention de mise en œuvre.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE MINISTRE,
PAR DELEGATION,

LUC TIMMERMANS,
CONSEILLER

DIRGEN .	
000166	06.07.2012
org. :	MLD, KGLK, CCS (P/T)
cc :	CM, KGLK, CCS (P/T)

FIN BUD

Annexe(s): 2

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« *FONDS D'ETUDES ET D'EXPERTISES II* »

NN : NN 3010176
N° CTB : RDC1015311

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La **Coopération Technique Belge**, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par le président de son Comité de direction ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « Fonds d'Etudes et d'Expertises II » conclue entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo en date du 19 JUILLET 2012 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Fonds d'Etudes et d'Expertises II », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2

Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation de coopération est de 2.234.196 € (deux millions deux cent trente quatre mille cent quatre vingt seize euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le montant repris dans la présente Convention de mise en oeuvre représente le solde du FEE tel qu'il existait en date du 14 mars 2012.

En application de l'article 6 du troisième contrat de gestion conclu entre la Coopération Technique Belge et l'Etat belge, la CTB a contracté à titre préparatoire des engagements et/ou effectué des dépenses concernant le personnel tel que mentionné à l'article 5.1. du Dossier Technique et Financier joint à la présente Convention de mise en oeuvre. Ces engagements et dépenses effectués à titre purement préparatoire sont également à charge de la contribution belge qui fait l'objet de la présente Convention de mise en oeuvre.

Le plan financier indicatif se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3

Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4

Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5

Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 10 ci-dessous ;
- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse des expertises financées dans le cadre de la prestation de coopération (y compris une synthèse de la situation budgétaire et financière ;
- l'examen des expertises financées par la prestation de coopération au regard de leur efficacité, de leur efficacité et de leur durabilité ;
- Les conclusions et recommandations par expertise ;
- Les conclusions et recommandations pour la gestion de la prestation

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse des expertises financées dans le cadre de la prestation de coopération (y compris une synthèse de la situation budgétaire et financière ;
- les résultats de l'appréciation finale et le contrôle final de qualité des expertises financées dans le cadre de la prestation de coopération ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficacité, efficacité, durabilité et impact ;

- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 8

Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 9

Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 10

Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention.

Article 11

Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 12
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

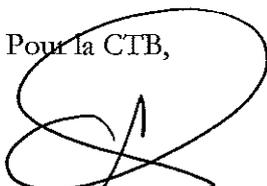
Article 13
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le *19 JUILLET 2012*, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,



Carl Michiels
Président du Comité de Direction

Pour l'Etat belge,



Paul Magnette
Ministre de la Coopération au Développement
ou son délégué

Visé le - Geviseerd op *17.04.12*



Alice Baudine
Regeringscommissaris

Moyens généraux		580410	26%	314535	237500	26375	0	0	0	
Z	Z 01	Frais de personnel		409650						
Z	Z 01 01	Assistant technique international (responsable du programme)	mois	24	15000	régie				
Z	Z 01 01	Assistant technique international (responsable du programme)	mois	24	15000	n/a				
Z	Z 01 01	Assistant technique international (responsable du programme)	mois			n/a				
Z	Z 01 02	Assistant technique national (responsable du programme)	mois	6	3000	régie				
Z	Z 01 02	Assistant technique national (responsable du programme)	mois	6	3000	n/a				
Z	Z 01 02	Assistant technique national (responsable du programme)	mois			n/a				
Z	Z 01 03	Gestionnaire national du programme	mois	27	800	régie				
Z	Z 01 03	Gestionnaire national du programme	mois	27	800	n/a				
Z	Z 01 04	Autres frais de personnel (primes chauffeur programme)	mois		4050	régie				
Z	Z 01 04	Autres frais de personnel (primes chauffeur programme)	mois	0	0	n/a				
Z	Z 01 04	Autres frais de personnel (primes chauffeur programme)	mois	27	150	n/a				
Z	Z 02	Investissements		89535						
Z	Z 02 01	Véhicules		60000		régie				
Z	Z 02 02	Equipement bureau		7500		régie				
Z	Z 02 03	Equipement IT		7035		régie				
Z	Z 02 04	Aménagements du bureau		15000		régie				
Z	Z 03	Frais de fonctionnement		53725						
Z	Z 03 01	Loyer du bureau	mensuel	0	1500	régie				
Z	Z 03 02	Services et frais de maintenance	annuel	2	2500	régie				
Z	Z 03 03	Frais de fonctionnement des véhicules	annuel	2	12000	régie				
Z	Z 03 04	Télécommunications	mois	27	300	régie				
Z	Z 03 05	Fournitures de bureau	annuel	2	6000	régie				
Z	Z 03 06	Missions	annuel	2	2000	régie				
Z	Z 03 07	Frais de représentation et de communication externe			0					
Z	Z 03 08	Formation			0					
Z	Z 03 09	Frais de consultance			0					
Z	Z 03 10	Frais financiers			0					
Z	Z 03 11	Frais TVA			0					
Z	Z 03 12	Autres frais de fonctionnement			0					
Z	Z 04	Audit et Suivi et Evaluation		28500						
Z	Z 04 01	Frais de suivi et évaluation	missions	2	17500	regie				
Z	Z 04 02	Audit	unité	1	6000	regie				
Z	Z 04 03	Backstopping	mission	1	5000	regie				
TOTAL				2234195			1129535	947500	157161	0

1129535	947500	157161	0	0	0
0	0	0	0	0	0

REGIE	2234195
COGESTION	0

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratío Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							